SUR LA RECEVABILITÉ
de la requête N° 35286/97
présentée par Angelo Berardini
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 18 mars 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35286/97 ;

Vu la décision de la Commission du 15 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à une demande visant à obtenir la mise en faillite d'une société dont le requérant était créancier, qui a débuté le 2 mars 1992 devant le tribunal de Avezzano (L'Aquila) et qui était encore pendante devant cette juridiction au 10 septembre 1997. Cette procédure, à cette date, avait déjà duré plus de cinq ans et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire

J. LIDDY
Présidente

de la Première Chambre

de la Première Chambre